

## **LES ULTRA-COURTES PEINES, un changement nécessaire de paradigme**

A titre liminaire, nous tenons à rappeler que cette proposition concernant les ultra courtes peines est issue d'un travail commun avec le syndicat majoritaire et historique des directeurs des services pénitentiaires (SNP FO direction) sur la base de discussions avec Martine Herzog-Evans, Professeure des universités en droit privé et sciences criminelles à l'université de Reims Champagne Ardennes. Cette réflexion a abouti à l'organisation d'un colloque le 30 mai 2023<sup>1</sup> et a alimenté la réflexion plus générale du livre « Justice : la colère qui monte »<sup>2</sup> de Béatrice Brugère, secrétaire générale du syndicat Unité Magistrats.

Cette réflexion a également inspiré la proposition de loi<sup>3</sup> présentée par Loïc KERVRAN, député de l'assemblée nationale, qui sera examinée en avril 2025. Toutefois, si cette dernière propose l'abandon de l'interdiction des peines de moins de 1 mois, elle ne tire pas totalement les conséquences de notre analyse, ce qui rend cette proposition bancale.

### **Un diagnostic des causes de la surpopulation actuelle dans les prisons :**

Le nombre de détenus en détention n'a jamais été aussi élevé, atteignant plus de 80 000 détenus au 1er janvier 2025.

Et pourtant, le nombre de prévenus (tableau 1 ci-dessous), le nombre de condamnations (tableau 2 ci-dessous), le nombre d'entrées en prison sur une année (tableau 3 ci-dessous) n'ont pas augmenté depuis 1980, ils ont même diminué si l'on prend en compte l'élévation de la population générale en France qui a augmenté d'environ 23%.

---

<sup>1</sup> Voir le colloque organisé par Unité Magistrats et SNP FO Direction [« La prison libère-t-elle ? »](#)

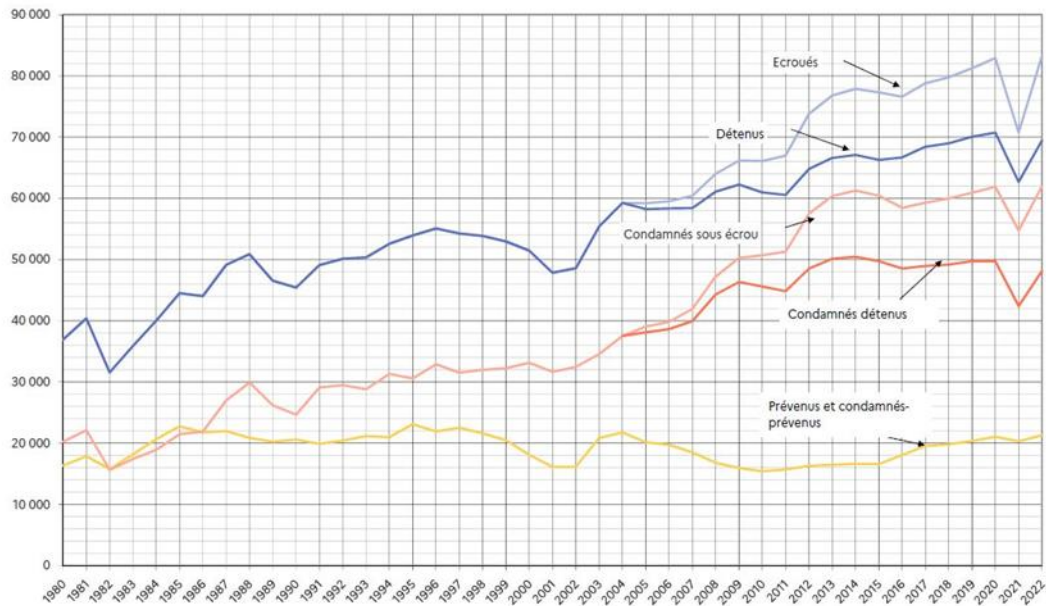
<sup>2</sup> Ouvrage paru en février 2024 aux éditions de l'Observatoire.

<sup>3</sup> [Proposition de loi n°374](#) « visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme », déposée le mardi 15 octobre 2024.

## Tableau 1 : un nombre identique de prévenu depuis 1980

Graphique 1 : Evolution de la population carcérale depuis 1980, au 1er janvier de chaque année

Source : Ministère de la Justice / DAP / EX3 / Statistique des établissements des personnes écrouées en France



## Tableau 2 : Un nombre de condamnations pénales identiques depuis 1980

Figure 4. Evolution de la récidive légale relevée par la justice dans le cadre des condamnations prononcées pour délit entre 1984 et 2021

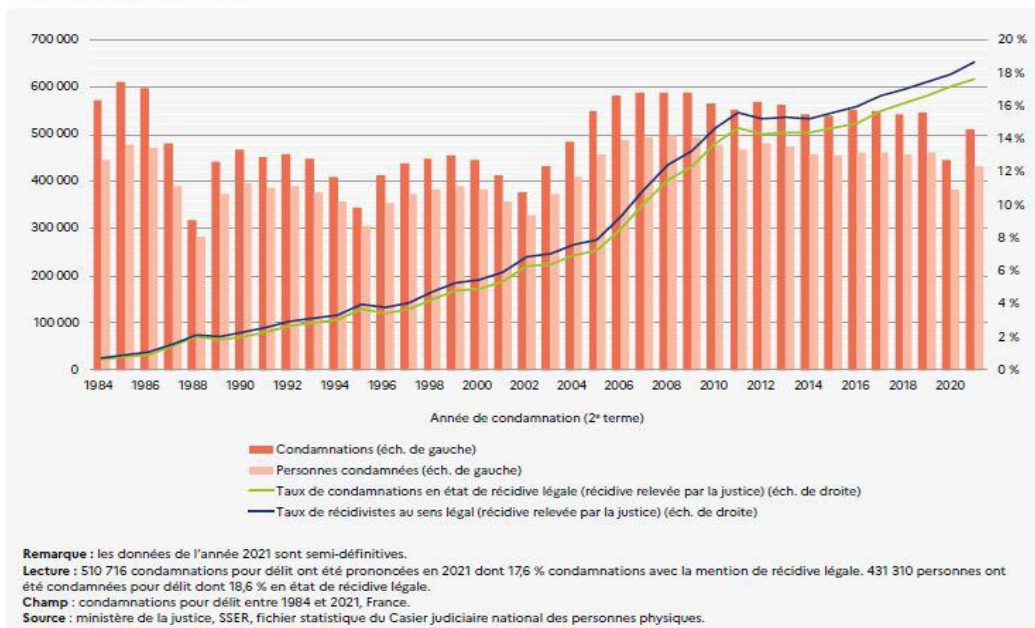


Tableau 3 : un nombre de personnes entrant en détention identique depuis 1980.



➤ **Comment alors comprendre ce paradoxe ?**

**La hausse de la surpopulation est donc due à l'allongement de la durée moyenne de détention des personnes condamnées.** Ainsi en France en 2023 la durée moyenne était de 10,1 mois, de 8,3 en 2005 et de 7 en 1990<sup>4</sup>.

Au-delà de la question de la pertinence et de la justification de cet allongement, l'ensemble des réformes législatives, par des mesures souvent purement techniques dont l'objectif était d'éviter l'incarcération au maximum, a eu pour effet d'augmenter la surpopulation carcérale contrairement à l'objectif visé.

---

4

Source : <https://fr.statista.com/statistiques/867664/duree-moyenne-detention-prison-france/#statisticContainer>

Cela a été notamment le cas pour un certain nombre de réformes : suppression des lois d'amnistie, suppression des crédits de réduction de peine automatique, interdiction des peines de moins d'1 mois, allongement du délai permettant un aménagement de peine, poussant le juge du siège à augmenter la durée de la peine pour éviter une sortie trop rapide de détention etc. mais également indirectement pour d'autres avec notamment les TIG (cf. rapport de mars 2025 de la cour des comptes) dont le taux de récidive est très élevé y compris par rapport à la prison et les LSCD qui ont été de nature à favoriser la récidive et donc l'allongement de la durée des peines.

Toutes ces mesures ont été un échec pour vider les prisons.

Pourtant, le discours actuel est de continuer à souligner la nécessité de passer par plus d'aménagement de peine pour réduire cette surpopulation. Or, aucun pays dans le monde n'a obtenu des résultats grâce à cette extension des aménagements de peine. Les chiffres fournis par le conseil de l'Europe (rapports SPACE publiés chaque année) soulignent même un lien entre surpopulation carcérale et niveau d'aménagement de peine.

En revanche, des effets négatifs sur la surpopulation ont pu être identifiés. La possibilité d'un aménagement de peine conduit le juge à augmenter la durée des peines de prison. Par exemple, en Italie comme en France, l'interdiction des peines de moins de 1 an a conduit à une augmentation de la durée moyenne des peines avec une multiplication des peines de 1 an et 1 jour. L'Italie a désormais une durée moyenne de peine de 18 mois.

De la même manière, le rapport des états généraux de la justice de 2021 ne va pas jusqu'au bout de son analyse. Il souligne ainsi : « *Malgré la loi du 23 mars 2019 qui a réduit les possibilités pour le juge de prononcer des courtes peines, le quantum moyen d'emprisonnement a poursuivi son augmentation entre 2019 et 2020, passant de 8,7 mois à 9,5 mois* ». **Or, c'est bien cette interdiction qui est directement responsable de la hausse moyenne du quantum comme cela a été aussi le cas en Italie. Il n'y a pas de surprise.**

- **Aujourd'hui, ce taux continue d'augmenter et ne cessera d'augmenter si on ne change pas de paradigme.**

La PPL de M. KERVRAN, qui propose de créer des ultra-courtes peines, risque de rater son effet car elle s'inscrit également dans cet effet pernicieux en proposant d'allonger la durée de peine aménageable à 2 ans, conduisant ainsi à une logique d'allongement de la durée moyenne de détention des détenus par un mécanisme déjà connu : le juge qui ne souhaite pas que le détenu obtienne un aménagement devra le condamner non pas à 1 an mais à 2 ans (et un jour).

**Le modèle Français a in fine favorisé une politique de stocks de peines non exécutées en prison qui ont favorisé cet allongement.**

La politique pénale a encouragé la multiplication des sursis et aménagements de peines ab initio générant un stock de peines. Autrement dit, les sursis et les alternatives ab initio qui ont vocation à permettre d'éviter la prison finissent par se retourner contre le système en créant une accumulation de peines qui à la fin sont exécutées en prison lorsque le juge considère que la limite a été dépassée. Et la conséquence de ce système se voit dans le tableau ci-dessous : **Plus la prison arrive tard plus la récidive est élevée.**

## Récidive des sortants de prison de 2016 selon le type de sortie

	Taux de récidive à 1 an (en %)	Taux de récidive à 2 ans (en %)	Taux de réci
<b>TYPE DE SORTIE</b>			
Sortie sèche	35,6	48,5	
Sortie avec aménagement	28,8	41,4	
<b>PASSÉ PENAL</b>			
Aucune condamnation antérieure	16,6	24,2	
1 condamnation antérieure	24,7	35,9	
Au moins 2 condamnations	41,4	56,5	

### ➤ Comment sortir de cette impasse ?

Nous défendons les ultra courtes peines pour que la prison arrive au contraire plus vite, mais sur une très courte durée, inférieure à 14 jours, donc non désocialisante. Cette stratégie permettrait une réaction rapide de la justice mais également d'éviter l'accumulation d'un stock de sursis ou d'aménagements qui en cas de récidive conduiront à un allongement improductif de la peine. C'est ce qui se passe aujourd'hui.

### Les ultra-courtes peines : définition.

Une « ultra-courte » peine est une peine d'emprisonnement ferme de 7 à 14 jours prononcée avec exécution immédiate.

Elle vise à apporter une réponse rapide, efficace et proportionnée, à des faits de nature délictuelle d'une certaine gravité (atteintes aux personnes, vols aggravés, dégradations par moyen dangereux, détention et revente de produits stupéfiants), afin de sanctionner le délinquant suffisamment tôt avant qu'il ne s'ancre dans la délinquance.

Elle concerne des primo-délinquants, dont le profil n'est pas dangereux. Elle a vocation à s'exécuter dans des établissements pénitentiaires spécialement dédiés, conçus avec une sécurité plus allégée et une prise en charge limitée à très faible coût.

Pour les mineurs, elle permettrait également une évaluation rapide des causes du passage à l'acte et une prise en charge individualisée.

### **Une mise en oeuvre à un coût extrêmement faible :**

Comme nous l'avons évoqué ante, le nombre d'entrants en prison par an n'a pas changé depuis 1980 pour s'établir à environ 80 000 personnes entrants en prison par an et donc un peu moins qui en sortent.

Par exemple, la mise en place de 4 cellules par département pour effectuer une ultra courte peine de 7 jours permettrait d'incarcérer au maximum 20 000 entrants sur une année.

Nombre de cellules X 52 semaines = nombre d'entrants.

### **➤ Pertinence et efficacité des ultra-courtes peines.**

En France, toute la politique pénale d'exécution a consisté depuis plusieurs années à stigmatiser les courtes peines comme étant criminogènes, dé-socialisantes et inefficaces, de manière péremptoire et sans fondement scientifique. Il n'y a en effet aucune étude fiable (niveau 5 sur l'échelle de Maryland) sur ces sujets ni analyse criminologique démontrant les effets supposément négatifs des courtes peines.

**D'autres pays ont fait le choix inverse et avec succès sur la récidive.** L'efficacité de toute peine tient à la fois au profil du délinquant mais surtout à la temporalité de sa mise en place. **En France le choix d'incarcérer très tard, trop tard, met en échec souvent l'efficacité de la peine pour stopper un parcours de délinquance.** La culture dominante est d'utiliser systématiquement les alternatives à l'emprisonnement<sup>5</sup>, avant la prison ferme. Pourtant dans certains cas une rencontre rapide avec une sanction concrète peut avoir des résultats bénéfiques.

Par ailleurs le dispositif des « ultra courtes peines » n'a jamais existé ni été expérimenté en France.

---

5

Alternatives aux poursuites, amendes, travaux d'intérêts généraux, jours-amendes, prison avec sursis ou avec sursis probatoire...

Or, des études particulièrement fiables et solides ont été réalisées, en Suisse<sup>6</sup> et aux Etats-Unis<sup>7</sup>, concluant à l'efficacité de ce type de peine d'emprisonnement en termes de diminution de la récidive.

Martin KILLIAS a ainsi démontré dans une recherche de niveau 5, c'est-à-dire de très haut niveau, et publiée dans les plus grandes revues internationales, que les peines de moins de 14 jours étaient plus efficaces que le TIG pour faciliter la désistance et le retour à la vie en dehors de toute délinquance.

Il a notamment remarqué que les personnes ayant obtenu un TIG avaient beaucoup plus de difficulté à trouver un travail que ceux ayant effectué une peine ultra courte.

En tout état de cause, il paraît logique que des peines de longue durée soient beaucoup plus désocialisantes que des courtes peines, voire des très courtes peines qui généralement n'empêchent pas de retrouver son travail, son domicile et sa famille à la sortie. Au demeurant, il ne faut pas oublier que la question de *la prévention de la récidive ?*, qui est devenu un outil totémique, n'est pas à l'origine une mission de la prison puisque la prison a plutôt eu comme objectif d'empêcher la récidive comme le rappelle le rapport de la Cour des comptes de mars 2025 dans son schéma ci-dessous :

---

6

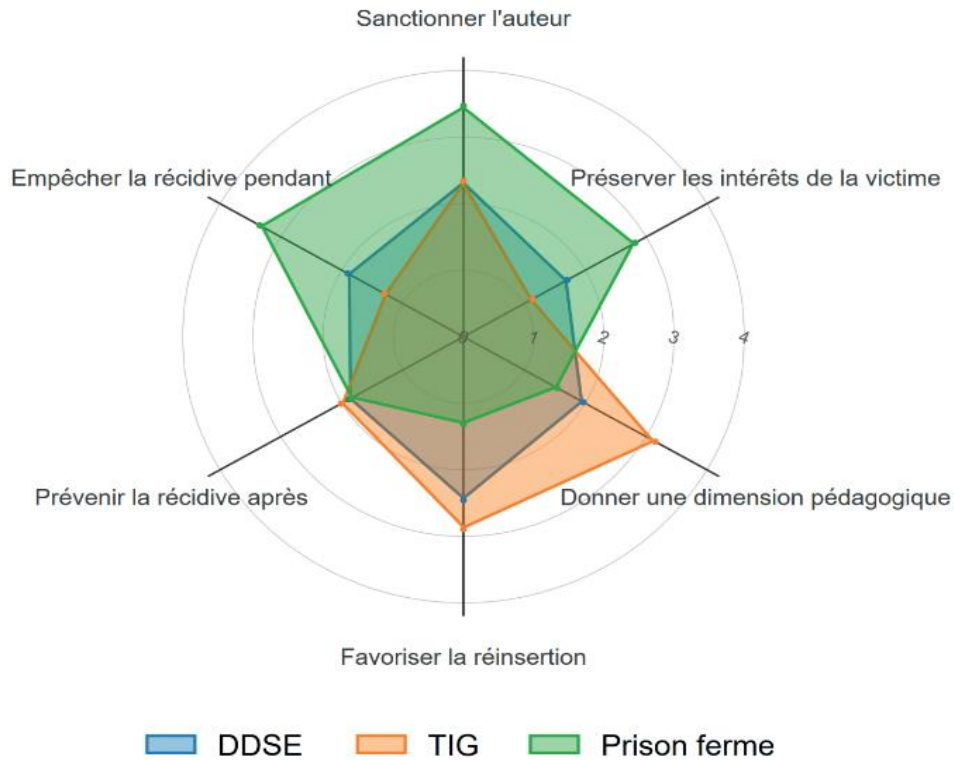
[Etude intitulée : « The Effects on Re-offending of Custodial vs. Non-custodial Sanctions: An Updated Systematic Review of the State of Knowledge ».](#)

7

« How Drug Treatment Courts Work » de Denise C. Gottfredson, Brook W. Kearley, Stacy S. Najaka, Carlos M. Rocha - University of Maryland, Journal of Research in Crime and Delinquency Volume 44 Number 1 February 2007 3-35 © 2007 Sage Publications

7

24/03/2025



Note : évaluations sur une échelle allant de 0 à 4 (pas du tout efficace / très efficace).

La criminologue Martine Herzog-Evans, confirme que des études fiables et solides ont en effet démontré l'efficacité des ultra-courtes peines<sup>8</sup>. Ces études démontrent que celles-ci seraient plus efficaces que des peines de probation (type sursis probatoire) dans la prévention de la récidive.

Selon la criminologue, chaque fois qu'on veut augmenter le recours à des peines de probation alternatives à l'incarcération, l'incarcération augmente en même temps, pour des raisons complexes.

**Martine Herzog-Evans insiste sur la qualité de la méthodologie utilisée pour que l'étude soit fiable.** Or les deux études faites sur les ultra-courtes peines utilisent une méthodologie des plus rigoureuses, avec « randomisation », selon elle.

L'étude Suisse a démontré qu'une peine de 14 jours de prison était à long terme positif, avec des paramètres intelligents : pas seulement portant sur la récidive, ou sur la réitération, mais aussi sur la réalité de la réinsertion professionnelle et sociale (emploi stable, famille...).

8

Voir l'intervention de Martine Herzog-Evans dans notre colloque organisé en partenariat avec FO-Direction : [« La prison libère-t-elle ? »](#)

8

24/03/2025



Une étude américaine similaire sur l'utilisation de peines de 7 jours<sup>9</sup>, concernant en l'espèce des usagers de produits stupéfiants, démontrait également une efficacité tant sur la sanction que sur la prévention.

Ce n'est que l'application du principe de **Cesare Beccaria**, dans son traité « Des délits et des peines », en 1764, qui relevait que "la certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité".

Ces bénéfices nous semblent particulièrement intéressants pour les jeunes majeurs et les mineurs qui vivent dans « l'immédiateté » et qui ont besoin d'une réponse rapide et significative. Séparer idéologiquement l'éducatif du répressif est totalement illusoire : pour un mineur, les deux se confondent et tout parent ou éducateur sait bien qu'une punition adaptée a une vertu éducative. Les ultra-courtes peines seraient particulièrement pertinentes pour des profils de mineurs très violents, qui sont dans l'impunité et la toute-puissance, pour lesquels seule une incarcération rapide peut les confronter à la « butée » nécessaire pour mettre fin à cette illusion de toute puissance<sup>10</sup>. C'est en effet à la justice qu'il appartient de poser des limites.

#### ➤ **Des effets bénéfiques sur la surpopulation carcérale.**

On peut constater des résultats intéressants dans les pays du Nord, qui doivent nous interpeller pour s'intéresser de près à ces politiques pénales.

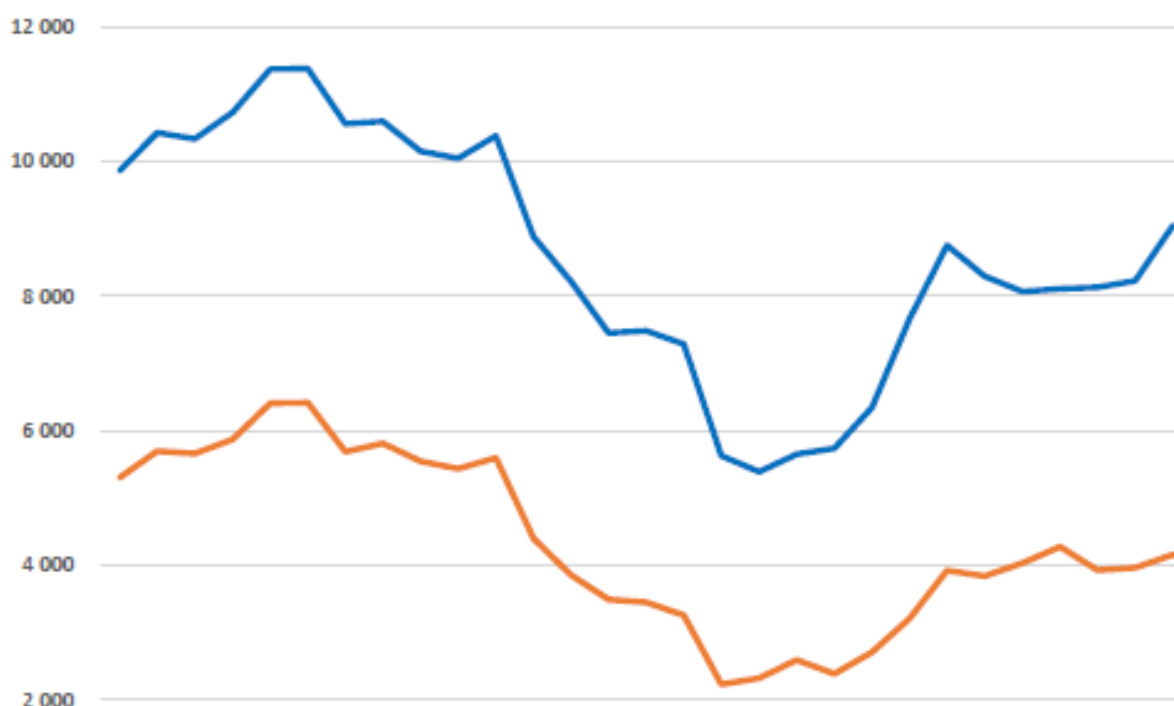
En effet, l'Allemagne, la Suisse et les Pays Bas qui pratiquent les très courtes peines plus tôt, ont vu leurs prisons se vider : les courtes peines permettent un « turn over » plus important, font diminuer la récidive et sanctionnent de manière rapide et dissuasive les délinquants comme en atteste le tableau ci-dessous sur la composition de la population pénale en Suisse : Presque 40 à 50 % des détenus exécutent une peine de moins de 30 jours alors que c'est rarissime en France.

---

9 « How Drug Treatment Courts Work » de Denise C. Gottfredson, Brook W. Kearley, Stacy S. Najaka, Carlos M. Rocha - University of Maryland, Journal of Research in Crime and Delinquency Volume 44 Number 1 February 2007 3-35 © 2007 Sage Publications.

<sup>10</sup> Voir les ouvrages de Maurice BERGER, pédopsychiatre, sur cette notion de butée, notamment « Mineurs violents, Etat inconsistant », paru aux éditions l'Artilleur le 8 janvier 2025.

## Total des libérations et libérations entre 1 à 30 jours de séjour



### ➤ Une réforme législative nécessaire.

C'est par idéologie que les **courtes peines** ont été considérées comme « nocives » (puisqu'aucune recherche de haut niveau n'a été réalisée au niveau mondial sur les courtes peines) et qu'elles ont été interdites par la loi du 23 mars 2019. En effet aucune étude criminologique sérieuse n'a jamais démontré en quoi ce type de peine était inopportune en termes de récidive ou de réinsertion.

### La législation actuelle empêche le prononcé de courtes peines et de très courtes peines :

L'article 132-19 du Code Pénal, issu de la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 24 mars 2020, dispose en effet que « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. **Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.** » Cet article ajoute que « **si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement** prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. »

Ce dernier alinéa renvoie à [l'article 132-25 du Code Pénal](#), qui prévoit outre l'obligation d'aménager les peines inférieures à 6 mois d'emprisonnement, une obligation similaire en cas

de peine prononcée entre 6 mois et un an « *si la personnalité et la situation du condamné le permettent* ». [L'article 464-2 du Code de procédure](#) pénale confirme ces dispositions en précisant les modalités d'aménagement des peines inférieures à un an.

Ces mesures génèrent mécaniquement une augmentation de la durée moyenne de détention en poussant à un allongement des peines. En effet, le juge du siège est poussé par le discours et la législation à être plus sévère puisqu'un aménagement suivra la condamnation. Or, ce n'est pas systématiquement le cas puisque les étrangers (deux fois moins d'aménagement de peine que les français), les profils dangereux (40% des détenus sont incarcérés pour des faits de violences graves) ou dont le risque de récidive est trop élevé et enfin les détenus qui ne souhaitent pas d'aménagement de peine, resteront finalement incarcérés sur toute leur période de détention.

Au-delà des solutions développées ci-dessous et qui tirent les conclusions de nos analyses, l'absence totale d'évaluation sérieuse et indépendante de la réforme du SPIP de 1999 pourtant très décriée par le rapport des Etats généraux de la justice questionne. Et pourtant la France a multiplié par trois le nombre de personnes suivies en aménagement de peine depuis 1980 passant de moins de 70 000 personnes à moins de 200 000 aujourd'hui faisant de la France un des pays avec le taux de probation le plus élevé au monde.

Si un travail de refonte global du système pénal français demeure l'objectif à long terme, nous proposons quelques évolutions de nature à permettre au juge de ne plus être l'instrument d'une politique génératrice de surpopulation pénale sans pour autant répondre aux besoins des citoyens français. Il s'agit de rompre avec une mécanique visant à un allongement non justifié de la durée des peines.

**Il faudrait donc supprimer les articles 132-19 et 132-25 du Code Pénal, ainsi que l'article 464-2 du Code pénal et prévoir que l'aménagement ab initio prononcé par le Tribunal correctionnel ne soit qu'une possibilité, jamais une obligation, qui doit être motivée spécialement au regard de la personnalité et des circonstances de l'infraction.**

**Il faut également réintroduire la faculté de prononcer de très courtes peines, inférieures à un mois, assorties d'un mandat de dépôt à l'audience, et ce quelle que soit la procédure choisie (comparution immédiate, audience correctionnelle « classique », comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).**

**Il faudrait dans cette optique réécrire les articles 465 et 465-1 du Code de procédure pénale pour permettre au juge de délivrer mandat de dépôt ou d'arrêt quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.**